



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 19582

Nom ou dénomination : A.P.G. AIRLINES

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2015 sous le numéro de dépôt 88712



1508879203

DATE DEPOT :	2015-09-24
NUMERO DE DEPOT :	2015R088712
N° GESTION :	2015B19582
N° SIREN :	
DENOMINATION :	A.P.G. AIRLINES
ADRESSE :	66 avenue des Champs Elysées 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/07/23
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A.P.G. AIRLINES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital de 100 000 euros

Siège social : 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

R.C.S. : En cours d'immatriculation

S.I.R.E.T. : En cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

JE SOUSSIGNÉE, Sandrine Despreaux de Saint Sauveur, désignée aux fonctions de Président, lors de la signature des statuts en date du 23 juillet 2015,

ATTESTE par la présente la liste les souscripteurs de la société A.P.G. AIRLINES, société en formation, ci-dessous désignés

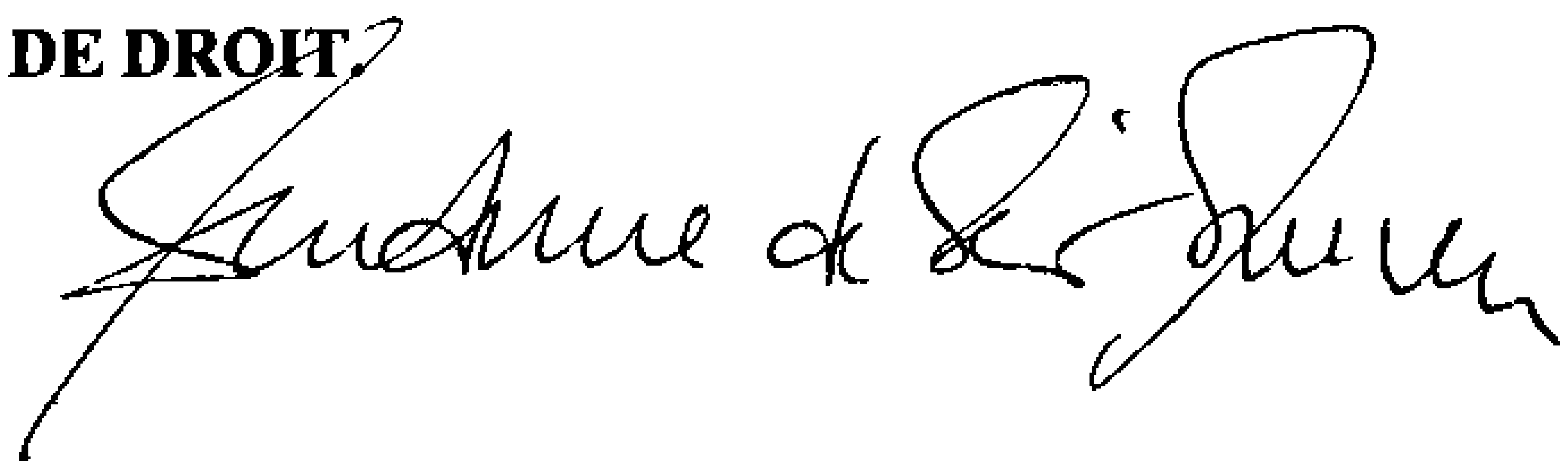
Nom – prénom adresse des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	Versement
APG DS 66 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS	10 000	€ 10	€ 100 000
TOTAL	10 000	€ 10	€ 100 000

Le présent état qui constate la souscription de 10 000 actions de la Société A.P.G. AIRLINES, ainsi que le versement de la somme de € 100 000 correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Sandrine Despreaux de Saint Sauveur, Président.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015

En trois exemplaires

POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.





1508879202

DATE DEPOT : 2015-09-24

NUMERO DE DEPOT : 2015R088712

N° GESTION : 2015B19582

N° SIREN :

DENOMINATION : A.P.G. AIRLINES

ADRESSE : 66 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/07/31

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE



HSBC Commercial Banking
Business Banking Centre Roissy Oise
85 avenue des Nations
93420 Villepinte

Tel 01 49 38 99 70
Fax 01 49 38 04 13
email bbc-roissy-oise@hsbc.fr

www.hsbc.fr

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (SA, SCA, SAS)
Capital de société en formation

Le soussigné Olivier PARIS agissant en qualité de Directeur de Business Banking Centre Roissy Oise, société anonyme dont le siège social est à 103 avenue des Champs Elysées- 75008 PARIS, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

Vu les dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société A.P.G. AIRLINES, SAS au capital de 100.000 euros, sise 66 avenue des Champs Elysées- 75008 PARIS en formation, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR de laquelle il ressort que 10 000 actions de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de 10 euros ont été souscrites par 1 personnes et libérées totalité

Constate que :

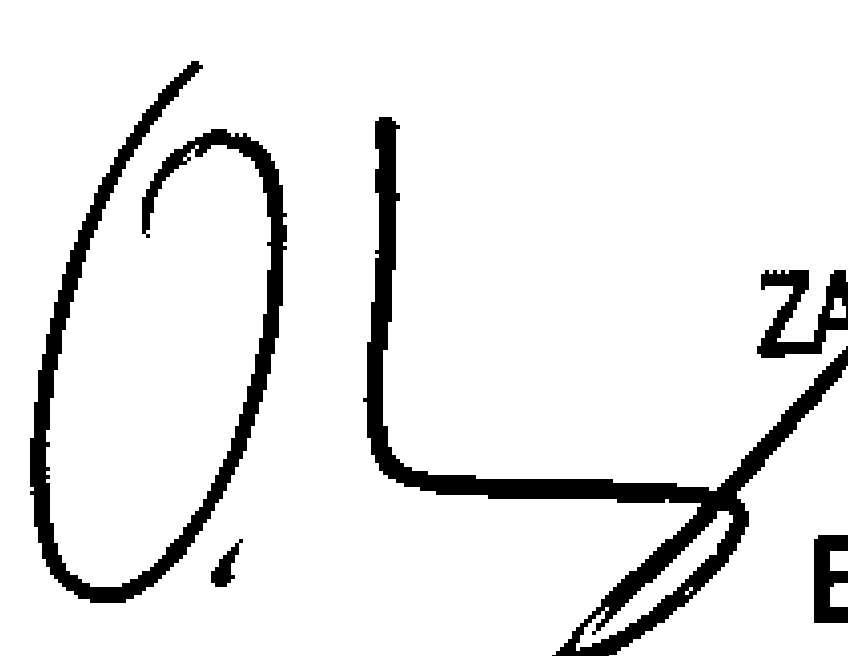
La liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;

Les fonds versés et déposés dans les caisses de la Banque dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représentent une somme totale de 100 000 (cent mille euros) €.

En quatre exemplaires,

A Roissy, le 31 juillet 2015

La Banque
(cachet et signature)


HSBC FRANCE 
BBC ROISSY OISE
ZAC Paris Nord II - 85, av. des Nations - 93420 VILLEPINTE
Adresse Postale
B.P. 69081 - 95973 ROISSY CDG CEDEX

PUBLIC

HSBC France
Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris
Siège Social : 103, avenue des Champs-Elysées - 75008 Paris
Banque et intermédiaire en assurance immatriculé auprès de l'ORIAS - (Organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance www.orias.fr) sous le n° 07 005 894.

MAJ 10/2013



1508879201

DATE DEPOT : 2015-09-24

NUMERO DE DEPOT : 2015R088712

N° GESTION : 2015B19582

N° SIREN :

DENOMINATION : A.P.G. AIRLINES

ADRESSE : 66 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/07/23

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SA

UAS 23.07.15

CA 31.07.15 AT

AA 23.07.15 LH

15819582

Greffé de
de commerce
Acte

24 SEP. 2015

5 ans le N°

88712

A.P.G. AIRLINES

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 100.000 Euros

*Siège social : 66 avenue des Champs Elysées
75008 – PARIS*

LA SOUSSIGNÉE

⇒

A.P.G. Distribution System

Société par Actions Simplifiée au capital de €. 2.200.000

Siège social : 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

R.C.S : PARIS B 481 748 440,

S.I.R.E.T. : 481 748 440 00015

représentée par Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a convenu de constituer.

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

Le 28/08/2015 Bordereau n°2015/2 898 Case n°2

Ext 13505

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Jonathan DA COSTA
Agent administratif
des Finances publiques

SOMMAIRE

			<u>Pages</u>
TITRE I	FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE DE LA SOCIÉTÉ		
Article	1	Forme	3
Article	2	Objet	3
Article	3	Dénomination sociale	3
Article	4	Siège social	4
Article	5	Durée	4
Article	6	Exercice Social	4
TITRE II	APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS		
Article	7	Apports	4
Article	8	Capital social	4
Article	9	Comptes courants	5
Article	10	Modification du capital	5
TITRE III	ACTIONS		
Article	11	Indivisibilité des actions – Usufruit	6
Article	12	Droits et obligations attachés aux actions	6 - 7
Article	13	Forme des actions	7
Article	14	Libération des actions	7
TITRE IV	CESSION – TRANSMISSION – LOCATIONS D'ACTIONS		
Article	15	Transmissions des actions	7
		DISPOSITION COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONEL)	8
Article	16	Définition	8
Article	17	Transmission des actions	8
Article	18	Agrément	8 - 9
TITRE V	REPRÉSENTATION – ADMINISTRATION – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ		
Article	19	Président de la Société	9 - 10
Article	20	Directeur Général	10 - 11
Article	21	Conseil d'administration	11
TITRE VI	CONVENTIONS REGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES		
Article	22	Conventions entre la Société et ses Dirigeants	11
Article	23	Commissaires aux comptes	12
TITRE VII	DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS		
Article	24	Décisions collectives obligatoires	12
Article	25	Règles de majorité	13
Article	26	Modalités des décisions collectives	13
Article	27	Assemblées	13 - 14
Article	28	Procès-Verbaux des décisions collectives	14
Article	29	Information préalable des associés	14
Article	30	Droit de communication des associés	15
TITRE VIII	COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT		
Article	31	Établissement et approbation des comptes annuels	15
Article	32	Affectation et répartition des résultats	15
TITRE IX	LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS		
Article	33	Dissolution – Liquidation de la Société	16
Article	34	Contestations	16
TITRE X	DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION		
Article	35	Nomination du premier Président et des premiers Commissaires aux comptes	17
Article	36	Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation	17
Article	37	Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société	18
Article	38	Formalités de publicité – Immatriculation	18

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet . En France et dans le monde entier :

↳ L'exercice de l'activité de transport aérien, ou ;

↳ La prise de participation directe ou indirecte dans le capital d'entreprises de transport aérien ou d'entreprises titulaires d'une licence d'exploitation de transport aérien délivré en application de l'article L.330-1 du code de l'aviation civile ;

↳ La prise de participation directe ou indirecte ainsi que la prise de tous intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères dont l'objet se rattache à l'activité de transport aérien ou à toute autre activité tendant à favoriser son développement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés ;

↳ La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion, et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 3 – Dénomination Sociale

La dénomination de la Société est : **A.P.G. AIRLINES** /

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS. /

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016. /

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution, la soussignée, A.P.G. DS, société immatriculée en France, R.C.S. PARIS B 481 748 440, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

➤ A.P.G. Distribution System

apporte à la Société la somme de CENT MILLE EUROS, ci

€ 100 000 /

Montant des apports en numéraire : cent mille euros

€ 100 000

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 10.000 actions ordinaires de dix euros (€ 10) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque "HSBC France – BBC Roissy Oise – ZAC Paris Nord II – 85 avenue des Nations – 93420 VILLEPINTE". Cette somme de cent mille euros a été déposée le 31 juillet 2015 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE EUROS (€ 100.000)**. /

Il est divisé en **DIX MILLE (10.000)** actions de **DIX EUROS (€ 10)** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 – Lors de toute augmentation de capital ultérieure à la constitution de la société, les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde est libéré dans les conditions visées à l'article 14 ci-dessous.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 - Forme des actions

Les actions émises ont la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Transmissions des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 16 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée a convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 -Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V

REPRÉSENTATION - ADMINISTRATION – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président de nationalité française, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions visées à l'article 25 ci-dessous.

Durée des fonctions – Cessation des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à une majorité des deux tiers (2/3) dans les conditions visées à l'article 25 ci-dessous, étant précisé que le Président, s'il est associé, ne participera pas au vote relatif à sa révocation. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président pourra librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au moins quarante cinq (45) jours] avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou de son décès ou en cas d'accord des associés sur un préavis d'une durée réduite.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés statuant dans les conditions visées à l'article 25 ci-dessous.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut nommer une personne morale ou une personne physique en qualité de Directeur Général.

Durée des fonctions – Cessation des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les événements suivants entraînent la cessation des fonctions de Directeur Général :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La cessation des fonctions du Président ne mettent pas fin à celles du Directeur Général.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 – Conseil d'administration

Un conseil d'administration, chargé de contrôler la gestion du Président et du Directeur Général, le cas échéant, ainsi que de statuer sur l'agrément d'une cession de Titres au profit d'un Tiers, sera mis en place au sein de la Société. La composition, le fonctionnement et les pouvoirs du conseil d'administration devront être précisés.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe un, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, sur renvoi de l'article L. 227-12 du Code de Commerce, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative, lorsqu'une telle faculté est prévue par la loi, c'est alors à la collectivité des associés, statuant dans les conditions visées à l'article 25 ci-dessous, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, toute autre décision relève de la compétence du Président ou du conseil d'administration.

ARTICLE 25 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 27 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

1 - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII

LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

La langue de la procédure sera la langue anglaise sauf accord contraire des parties à la procédure, étant précisé, par ailleurs, que les présents statuts sont soumis à la loi française.

TITRE IX

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 35 – Nomination du premier Président et des premiers Commissaires aux Comptes

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

⇒ **Sandrine DESPREAUX DE SAINT SAUVEUR née BAROUX**
le 02 février 1971 à Longjumeau (91)
de nationalité française
demeurant 273 boulevard Pereire – 75017 PARIS

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Par ailleurs, est nommé comme Commissaire aux comptes titulaire :

⇒ ACFP représentée par Madame Fanny PINOT
13 rue Marx Dormoy
94230 CACHAN

avec comme Commissaire aux comptes suppléant :

⇒ Jean-Paul AKNINE
60 rue de la Boétie
75008 PARIS
SIRET 432 221 802 00015

qui ont, chacun en ce qui le concerne, déclaré par lettre séparée accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 36 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 37 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

La soussignée donne mandat à la Société A.P.G. DS, représentée par Sandrine DESPREAUX DE SAINT SAUVEUR à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

✧ Ouverture de comptes auprès des banques et suivi financier pour le compte de la société en formation, et notamment, ouverture d'un compte auprès de la banque "HSBC France – BBC Roissy Oise – ZAC Paris Nord II – 85 avenue des Nations – 93420 VILLEPINTE",

✧ Prise à bail des locaux sis 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, destinés à servir de siège social et où la société exercera son activité,

✧ Et généralement, faire le nécessaire.

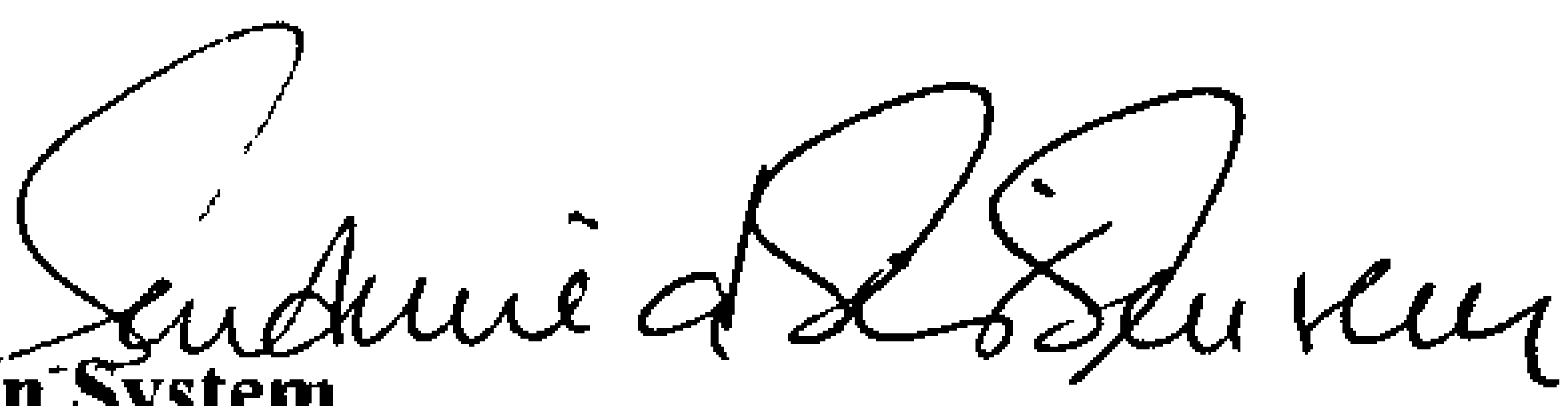
ARTICLE 38 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et deux pour les archives sociales.

A Paris

Le 23 juillet 2015


A.P.G. Distribution System

(Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR)

A.P.G. AIRLINES

Société par actions simplifiée au capital de €. 100.000

Siège social : 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Nous soussignées :

⇒ A.P.G. Distribution System domiciliée au 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

Agissant en qualité de fondateurs de la Société A.P.G. AIRLINES, en cours de formation

Déclarent avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

A.P.G. DS	
Nature	Montant
Ouverture d'un compte	
Bancaire chez HSBC France	
85 ave des Nations	
95973 ROISSY CDG	
Prise à bail des locaux sis	
66 ave des Champs Elysées	
75008 PARIS	

Cet état doit être présenté aux Associés, préalablement à la signature des statuts.

La signature par les actionnaires emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS

le 23 juillet 2015

A.P.G. Distribution System

Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR